

## ARTICLE 7

(1) Les tarifs de tout service convenu seront fixés à des taux raisonnables, en tenant compte de tous les éléments qui s'y rapportent, y compris les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (notamment le degré de vitesse et la qualité des aménagements) et les tarifs des autres lignes aériennes sur une partie quelconque de l'itinéraire spécifié. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent article.

(2) Les tarifs mentionnés au paragraphe (1) de cet article seront convenus, si possible, à l'égard de chaque itinéraire entre les lignes aériennes désignées par les parties contractantes de concert avec les autres lignes aériennes qui fonctionnent sur la totalité ou une partie du parcours en question et, si possible, cette entente sera conclue en ayant recours aux rouages de l'Association du transport aérien international pour la fixation des tarifs. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

(3) En cas de désaccord entre les lignes désignées en matière de tarifs, les autorités aéronautiques des parties contractantes s'efforceront de les déterminer de commun accord.

(4) Une ligne désignée par l'une ou l'autre des parties contractantes qui se propose d'établir un tarif aux termes du paragraphe (2) de cet article le déposera auprès des autorités aéronautiques des deux parties contractantes au moins trente jours avant la date à laquelle elle se propose de le mettre en vigueur. Toutefois, les autorités aéronautiques des parties contractantes pourront dans certains cas particuliers varier la durée de ce délai.

(5) Les autorités aéronautiques d'une des parties contractantes qui ne seront pas satisfaites d'un tarif déposé conformément au paragraphe (4) de cet article le notifieront par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante et à la ligne aérienne désignée qui l'aura déposé et cela dans un délai de quinze jours à compter de la date du dépôt ou, dans certains cas particuliers, dans le délai qui pourra être convenu par les autorités des deux parties.

(6) A la suite de l'avis prévu au paragraphe (5) de cet article, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront d'en arriver à un accord sur le tarif qui doit être fixé.

(7) Si les autorités aéronautiques des parties contractantes ne peuvent pas en arriver à une entente, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord.

(8) Chaque partie contractante fera en sorte, dans la limite des pouvoirs que lui confère la loi, que nul tarif déposé en vertu du paragraphe (4) du présent article ne soit mis en vigueur avant que les autorités aéronautiques d'une des parties contractantes n'en soient satisfaites.